

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

n°1965

AMENDEMENTS

présenté par M. Yves Vandewalle

ARTICLE 45

Le 3^{ème} alinéa de l'article L371-3 est modifié comme suit :

"Le projet de Schéma régional de cohérence écologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomérations, aux communautés de communes, *aux Parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux* situés *en tout ou partie* dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délais de trois mois à compter de leur saisine. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi propose que les schémas régionaux de cohérence écologique fassent l'objet d'un avis préalable des départements et des intercommunalités avant leur adoption. Compte tenu du rôle des Parcs naturels régionaux et des Parcs nationaux dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, il est important que leur avis soit également requis sur ces schémas. Ces avis permettront d'obtenir une meilleure cohérence des chartes des Parcs avec les schémas régionaux de cohérence écologique, comme le code de l'environnement le prévoit pour les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles.

ARTICLE 53

Le 2^{ème} alinéa de l'article 53 est ainsi rédigé :

« III- La région définit le périmètre d'étude du parc, qui peut comprendre un espace maritime adjacent au territoire terrestre, et des espaces appartenant au domaine public maritime de l'Etat tel que défini à l'article 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il ne peut inclure des espaces appartenant à un parc naturel marin. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les modifications découlant d'une interprétation de la loi du 14 avril 2006 (n° 2006-436) relative aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, et de son décret d'application de mai 2007, ne permettraient plus le classement des parties marines des Parcs naturels régionaux métropolitains et ultramarins ayant un littoral marin. Ce qui semble contradictoire avec les objectifs de la France dans sa stratégie nationale de protection des aires marines qui fixe à 20% d'ici à 2020 la couverture en aires marines protégées des zones sous juridiction française.

Il apparaît important que les Parcs naturels régionaux littoraux gardent ces missions sur leurs parties marines actuellement classées et leur capacité d'interventions aujourd'hui très appréciée de leurs partenaires : collectivités locales, régions, départements, mais aussi Etat et Union Européenne.

Le quatrième alinéa de l'article 53 est ainsi complété :

« La prescription de la révision de la charte d'un Parc est engagée par délibération motivée de la (ou des) Région(s) concernée(s). Cette délibération est transmise au Préfet de Région pour avis motivé sur l'opportunité du projet. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 3 mois après transmission de la délibération. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient d'encadrer le délai de réponse du Préfet de Région après la transmission de la délibération prescrivant la révision de la charte par la Région. Cela permet au Parc d'engager au plus tôt les études préparatoires et la concertation avec les collectivités sur la base d'un périmètre d'étude validé

Le quatrième alinéa de l'article 53 est ainsi rédigé :

« IV.- Lorsque des modifications au territoire du parc sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le Syndicat mixte de gestion du Parc. Le syndicat mixte de gestion du Parc assure la révision de la charte et peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objectif est d'éviter le risque de « banalisation » des territoires ou de déclassement des Parcs naturels régionaux en stabilisant les périmètres d'études suffisamment tôt pour permettre l'achèvement de la procédure de révision dans les délais impartis par la loi. La concertation préalable est garante de la pertinence du périmètre d'étude.

Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un plan de financement, pour les trois premières années du classement du Parc est annexé à la Charte. Pour les années suivantes, le financement est assuré dans un cadre pluriannuel jusqu'à expiration du classement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement, la loi ne prévoit pas de mesures concernant les financements des Parcs naturels régionaux (PNR) qui couvrent 14% du territoire. Il est nécessaire de consolider leurs ressources dans le temps pour leur permettre de remplir efficacement leurs missions. En outre, il arrive que les régions et départements s'engagent dans la création d'un PNR pour bénéficier de retombées d'image ou par opportunité politique sans mettre les moyens financiers nécessaires à la viabilité des projets. Le fait d'annexer un plan de financement à la Charte permettrait d'éviter ces dérives, et ainsi de limiter le risque de « banalisation » des PNR.